

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE THÔNES**

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le seize du mois de septembre, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de M. Claude COLLOMB-PATTON.

Étaient présents : Mme Catherine MANIGLIER, M. Grégory BAERT, Mmes Brigitte VULLIET, Stéphanie POIRIER, M. Jean-Marc ALEMANY, Mme Christine RUFFON, M. Sébastien CHALLAMEL, Maires-Adjointes,

Mme Nicole LAURIA, M. Jérôme AGNELLET, Mme Sandrine CRESPIN, MM. Nicolas MORDRET, Stéphane BRUGÈRE, Sébastien ATRUX-TALLAU, Mmes Gaëlle TAGLIABUE, Odile PRIOLET, Leslie BIBOLLET, M. José BARRADAS, Mmes Floriane BERTEZ, Gaëlle GUEBEY, M. Rémi FRADIN, Mmes Ghislaine AVRILLON dit-à-JEAN ANTOINE, Gaëlle VERJUS, MM. Cédric MAUDUIT, Lionel QUETANT, Conseillers municipaux.

Avaient donné procuration : M. Serge HUDRY, Maire-Adjoint,
MM. Éric POLLET, Patrice GURRET, Mme Brigitte VACHERAND-DENAND, Conseillers municipaux.

Date de la convocation : 10 septembre 2026
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents et représentés : 29

Secrétaire : M. Grégory BAERT, Maire-Adjoint, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

--==oo0oo==--

N° 2026/133 - INTERVENTION DES ÉTAPS DANS LES ÉCOLES - CONVENTION AVEC L'ÉDUCATION NATIONALE

Mme la Maire-adjointe informe le Conseil municipal que la pratique des activités physiques et sportives dans les écoles du premier degré peut être encadrée par les Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) de la commune, en complément des enseignements dispensés par les professeurs des écoles.

Dans ce cadre, l'Éducation nationale propose la conclusion d'une convention définissant les modalités d'intervention des ETAPS auprès des écoles de la Commune, les responsabilités de chacune des parties ainsi que les conditions d'organisation et d'encadrement des activités physiques et sportives.

Cette convention a pour objet de formaliser le partenariat entre la Commune et l'Éducation nationale afin de permettre aux ETAPS d'intervenir auprès des élèves dans le respect de la réglementation en vigueur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le projet de convention établi par les services de l'Éducation nationale ;

Considérant l'intérêt de ces interventions pour favoriser la pratique sportive et contribuer à l'éducation physique des élèves des écoles de la commune ;

.../...

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
par vote à main levée **POUR** : 27
ABSTENTION : 2 (S. CRESPIN, J. BARRADAS)

- **APPROUVE** les termes de la convention relative à l'intervention des Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives dans les écoles de la commune.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention, jointe en annexe.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ AUX LIEU ET DATE SUSDITS

THÔNES, le 17 septembre 2026

Le Maire,

Claude COLLOMB-PATTON

POUR COPIE CONFORME

Le secrétaire de séance

Grégory BAERT

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE **22 SEP. 2026** ET
PUBLICATION ÉLECTRONIQUE LE **23 SEP. 2026**

THÔNES, le **23 SEP. 2026**

Le Maire,

Claude COLLOMB-PATTON

CONVENTION
Relative à la MISE A DISPOSITION DES ECOLES PUBLIQUES
PAR LA COMMUNE de THÔNES
D'EQUIPEMENTS et de PRESTATIONS en PERSONNEL
Pour les ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

- Vu le Code de l'éducation,
- Vu le Code du sport, Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports, articles L212-1 L212-2 L212-3 : obligation de qualification,
- Vu l'article L. 212-11 du code du sport : obligation de déclaration d'éducateurs sportifs,
- Vu le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 relatif aux programmes d'enseignement de l'école maternelle,
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 relatif aux programmes d'enseignement de l'école élémentaire,
- Vu la circulaire 1992-196 du 3 juillet 1992 sur la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,
- Vu la circulaire interministérielle (NOR : MENE1717944C) du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Vu la circulaire (NOR : MENE2407159C) du 16 juillet 2024 fixant l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Vu la note de service (NOR : MENE2129643N) du 28 février 2022 relative à l'enseignement de la natation dans le premier et le second degré,
- Vu la convention départementale tripartite DSDEN/USEP 74/FOL du 3 juin 2020,
- Vu la convention nationale tripartite MENESR/USEP/LIGUE du 30 janvier 2024,

Cette convention est établie :

Entre :

La commune de THÔNES représentée par Monsieur Claude Collomb-Patton, agissant en qualité de Maire,

ET

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Haute Savoie Monsieur Hervé Bariller

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La commune de Thônes, dans le cadre de sa politique éducative et sportive, offre aux écoles publiques la mise à disposition d'un ensemble d'installations et de prestations permettant d'organiser, au bénéfice des élèves de la commune, des activités pédagogiques dans le cadre du temps scolaire.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026

Reçu en préfecture le 22/09/2026

Publié le 23/09/2026

ID : 074-217402809-20260916-CM26133-DE



Article 2 – Projet EPS d'école

Dans le cadre du parcours sportif de l'élève, les écoles maternelles et élémentaires publiques inscrivent à leur projet d'école la pratique des activités de natation telle qu'elle est définie dans les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école primaire, en fonction des capacités d'accueil de la piscine municipale.

Pour les autres activités, chaque école, après avoir consulté son conseil d'école, juge de l'opportunité d'avoir recours à cette offre au regard des priorités nationales et/ou départementales.

Article 3 – Annexes

Dans tous les cas, l'école met en œuvre un ensemble de dispositions pratiques décrites dans les annexes jointes à la présente convention.

Ces dispositions, susceptibles d'être actualisées à l'expérience, concernent les aspects suivants :

Annexe 1

- Les modalités de l'offre de la commune de Thônes,
- La mise à disposition d'équipements et de sites sportifs
- L'organisation et la prise en charge des transports
- Les modalités d'intervention des CTAPS et/ou ETAPS, Conseillers Territoriaux et Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Annexe 2

- L'organisation et la coordination des activités
- Le rôle de coordination des directeurs d'écoles
- Le rôle et la responsabilité respectifs des enseignants et de l'agent territorial
- Le renforcement de l'encadrement par d'autres intervenants extérieurs
- La planification des activités et les procédures de concertation et d'information
- Les actions de formation
- Les activités USEP.

Annexe 3

- L'organisation de la sécurité et des secours

Annexe 4

- L'évaluation des apprentissages

Article 4 – Les conditions de l'intervention de l'agent territorial

4.1 – Les agents territoriaux susceptibles d'intervenir auprès des écoles publiques dans le champ d'application de la présente convention, appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- o Conseillers Territoriaux et Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (CTAPS et ETAPS), titulaires de la Fonction Publique Territoriale. Ils sont agréés en fonction de la qualification que garantit leur statut.
- o Conseillers et Educateurs Territoriaux des APS stagiaires, nouvellement recrutés et en cours de Formation avant titularisation. Ils ne peuvent bénéficier que d'un agrément provisoire et précaire. Ils sont agréés en fonction de la qualification que garantit leur statut.
- o Agents de la Fonction Publique Territoriale contractuels ou auxiliaires. Non titulaires, ils sont agréés pour les seules disciplines dont ils possèdent la qualification (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, licence STAPS ...) conformément à la réglementation en vigueur.

4.2 – Pour les agents de la Fonction Publique Territoriale contractuels ou auxiliaires, non titulaires, tels que définis ci-dessus, l'agrément, obligatoire pour l'encadrement, est délivré par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale sur demande du Maire.

Pour les agents titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale en tant que Conseillers ou Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (CTAPS ou ETAPS), il appartient au Maire d'apprécier leur compétence réelle. Les titulaires et stagiaires doivent être à jour de leur carte professionnelle conformément au code du sport, cela garantit notamment le contrôle de leur honorabilité préalablement à leur mise à disposition des classes.

4.3 – Les taux d'encadrement répondent aux exigences réglementaires et

Article 5 – Agrément des intervenants

Au début de chaque année scolaire, une vérification des agréments ou une demande d'agrément de tous **les nouveaux personnels** intervenants est effectuée par le représentant de la commune auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN). Les activités ne peuvent débuter qu'après accord de la DSDEN suite aux demandes présentées. **Les départs éventuels de personnels** seront également signalés à cette occasion.

Les Agents titulaires ou stagiaires de la Fonction Publique Territoriale en tant que Conseillers ou Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (CTAPS ou ETAPS) doivent être inscrits dans le répertoire en ligne des intervenants de la DSDEN de Haute-Savoie. <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/intervenant/intervenants.php> et, pour les titulaires, doivent être titulaires d'une carte professionnelle mentionnant la qualité de CETAPS ou ETAPS. Ils doivent être répertoriés sur le site Portail de recherche d'éducateur sportif du Ministère des Sports. <https://recherche-educateur.sports.gouv.fr>

Les Agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale en tant que CTAPS ou ETAPS doivent posséder les qualifications requises selon les conditions définies sur le site de la DSDEN et être titulaires d'une carte professionnelle valide. Ils doivent être répertoriés sur le site Portail de recherche d'éducateur sportif du Ministère des Sports. <https://recherche-educateur.sports.gouv.fr>

Les stagiaires dans le cadre de leur cursus, sont de deux ordres en fonction des conventions signées avec leurs organismes de formation :

- 1- Les étudiants en formation professionnelle des métiers du sports : BP, DE, DES, CQP, titulaires d'un livret de formation, peuvent intervenir dans le cadre de la présente convention et doivent être inscrits au répertoire départemental des intervenants. <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/intervenant/intervenants.php>
- 2- Les élèves de troisième et de seconde, dans le cadre de leurs stages d'observation en milieu professionnels sont autorisés à observer les séances d'EPS, ils ne rentrent pas en compte dans le taux d'encadrement des séances.

Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément (selon les procédures définies au niveau départemental). Leur participation est restreinte au cadre défini par les priorités départementales en EPS : ils restent sous le contrôle constant de l'enseignant, ne peuvent assurer aucune tâche d'enseignement et ne prendre aucune initiative relative à la sécurité.

Cas particulier des personnes n'étant pas en charge de l'encadrement de l'activité :

Les ATSEM et assistants d'éducation, conformément à la réglementation, ne peuvent participer à l'encadrement des activités d'EPS. Les ATSEM apportent prioritairement une aide logistique pour le transport, l'équipement et le déséquipement des élèves. Ils ne peuvent être pris en compte pour le calcul du taux d'encadrement.

Les AESH, accompagnateurs des élèves en situation à besoins particuliers, assurent quand c'est nécessaire cet accompagnement, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves à besoins particuliers, ils ne peuvent être pris en compte pour le calcul du taux d'encadrement.

Les partenaires (collectivités territoriales, gestionnaires de sites, ...) doivent être avertis de la présence du couple AESH - enfant handicapé ou de l'AESH CO et groupe d'élèves à besoins particuliers.

Les éducateurs spécialisés des UEE (Unités d'Enseignement Externalisées) accompagnant des enfants en situations de handicap de ces structures sur des temps d'inclusion en classe ordinaire : sont habilités à les accompagner au même titre et avec le même rôle que les AESH sous réserve de l'accord du responsable de leur structure employeuse. Ils ne peuvent être pris en compte dans le taux d'encadrement.

Article 6 – Respect de la présente convention

Les écoles qui acceptent l'offre de la commune de Thônes s'en tiennent au respect des préconisations de la présente convention.

Article 7 – Non mise en œuvre de la convention

Dans le cas où certaines écoles, après consultation du conseil d'école ou ne voudraient pas mettre en œuvre tout ou partie des dispositions prévues et ses annexes, l'offre de prestations deviendrait caduque.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026

Reçu en préfecture le 22/09/2026

Publié le 23/09/2026

ID : 074-217402809-20260916-CM26133-DE

S²LO

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2026 au 31 août 2027 pour une période d'un an. Elle est ensuite renouvelable par reconduction tacite par période d'un an pour une durée de 3 ans. Elle peut être dénoncée par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles, par lettre intervenant au plus tard deux mois avant la fin de l'année scolaire en cours.

La présente convention fait l'objet d'annexes modifiables en juin de chaque année à la suite du bilan fait pour chaque activité.

Article 9 – Modification

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Fait à Thônes, le 21 juillet 2026

Pour la commune de Thônes,
Le Maire, **Monsieur Claude Collomb-Patton**

Pour le Recteur et par délégation,

Le Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale de la Haute-Savoie
Monsieur Hervé Bariller

ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 22/09/2026

Reçu en préfecture le 22/09/2026

Publié le 23/09/2026

ID : 074-217402809-20260916-CM26133-DE



LES MODALITES DE L'OFFRE DE LA COMMUNE de Thônes

1 – La mise à disposition d'équipements et de sites sportifs.

1.1 – Les écoles peuvent utiliser pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive les installations mises à leur disposition par la commune, soit hors du champ d'application de la présente convention, dans ce cas, l'encadrement des classes est assuré par les seuls personnels de l'Education Nationale, soit dans le cadre de la présente convention, à la participation à l'encadrement d'au moins un agent territorial de la commune.

1.2 – La commune offre de mettre à la disposition des écoles les équipements suivants

- Les équipements sportifs intégrés à l'école
- Les gymnases polyvalents et les plateaux sportifs d'évolution extérieurs dont
 - La piscine municipale ouverte en saison estivale
 - Les gymnases de la Curiaz et des Perrasses
 - La salle de gym
 - Les terrains extérieurs synthétiques, le stade Pierre Jacquet, le stade de rugby du Clos, ainsi que le terrain en herbe situé à côté du gymnase de la Curiaz

Des agents territoriaux de la Ville sont affectés à l'encadrement des activités physiques et sportives à encadrement renforcé, organisées en collaboration sur ces sites pour les classes des écoles de Thônes.

1.3 – L'usage d'équipements et sites sportifs municipaux non cités ci-dessus peut être autorisé par la commune de Thônes sur demande spécifique, dans la limite des possibilités du planning.

Dans ces cas particuliers, l'encadrement des classes est assuré par les seuls personnels de l'Education Nationale.

1.4 – De manière dérogatoire (hors natation et activités nautiques) en cas d'absence non remplacée d'un agent territorial, dans les activités de la présente convention, l'encadrement de la classe pourra être assuré par l'enseignant qui tiendra compte du taux d'encadrement obligatoire (parents agréés dans le cadre des activités à encadrement renforcé). Le maintien de l'activité impliquera une organisation spécifique pour l'ensemble des élèves de la classe.

2 – L'organisation et la prise en charge des transports.

La commune prend en charge le coût du transport aller-retour, jusqu'aux équipements et site répertoriés par les paragraphes 1.2 et 1.3 ci-dessus, pour les activités entrant dans le champ de la présente convention, uniquement pour les écoles de hameaux de la commune.

Avant chaque rentrée scolaire, la commune transmet les modalités de prise en charge des transports.

3 – Modalités d'intervention des Agents Territoriaux

3.1 – Les Agents Territoriaux interviendront dans les activités suivantes :

- Natation
- Athlétisme
- Gymnastique
- Escalade
- Sports collectifs
- Badminton
- Escrime
- Jeux d'opposition

La planification des activités physiques et sportives utilisant l'offre de pres
établie chaque cycle, période entre vacances scolaires.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 074-217402809-20260916-CM26133-DE



3.2 – Dans le cadre de mesures gouvernementales et/ou préfectorales ne permettant plus le maintien des cycles d'activités tels qu'initialement prévus, une dérogation temporaire et à titre exceptionnel pourrait accorder une intervention possible des ETAPS au sein des écoles pour collaborer à la mise en place d'une activité physique, après avis de la commission sports de la commune. Un délai de mise en œuvre impératif sera pris en compte.

1 – le rôle de coordination des directeurs d'écoles

1.1. – Conformément à la réglementation, la décision d'autoriser des sorties régulières ou occasionnelles sans nuitée appartient au Directeur de l'école, ce qui est le cas des activités entrant dans le champ de la présente convention.

1.2. – Le Directeur peut exercer un contrôle sur la conformité des installations et des sites en se référant à la réglementation, notamment en ce qui concerne les exigences de sécurité. Cependant la décision d'ouverture ou de fermeture des sites est de la responsabilité des gestionnaires. Tout questionnement quant au maintien de l'activité (météo, conditions de circulation...) fera obligatoirement l'objet d'une concertation entre le directeur et le partenaire représentant la ville.

1.3. – Afin d'assurer la continuité des séances programmées, l'équipe enseignante s'engage à trouver une organisation interne à l'équipe de l'école qui permet le plus possible de pallier les absences éventuelles ou de prévoir la présence de personnel remplaçant si l'absence était programmée.

2 – la planification des activités

La planification des activités physiques et sportives utilisant l'offre de prestations par la commune est établie annuellement par cycle.

Elle est élaborée par les représentants de la commune en concertation avec les directeurs d'écoles, en fonction des plages horaires mises à disposition par la commune et prend en compte :

- la réglementation en vigueur et les priorités nationales et départementales en EPS
- la durée des unités d'apprentissage et des séances ;
- la capacité d'accueil des équipements et des sites sportifs (créneaux disponibles, nombre d'enfants pouvant être accueillis);
- la capacité d'encadrement des groupes d'enfants par les différentes catégories d'intervenants ;
- l'objectif que tout élève de la commune dispose du nombre de séances de natation prescrit par les textes au cours de sa scolarité primaire, en fonction des capacités d'accueil de la piscine municipale.

3 – les procédures de régulation

3.1. – Les Inspecteurs de l'Education Nationale des circonscriptions ou leurs représentants veillent à la bonne information des Directeurs d'écoles et à la mise en place coordonnée des activités en liaison avec la commune. L'arbitrage prendra en compte les priorités nationales et départementales dans le cadre des projets d'école.

3.2. – Une réunion de concertation est organisée dès qu'une des deux parties le souhaite ou qu'une situation nécessite la recherche d'une solution rapide, dans ce même cas les CPD EPS doivent être sollicités.

4 – le rôle et la responsabilité respectifs des enseignants et de l'agent territorial

4.1. – L'enseignant de la classe ou le collègue nommément désigné pour le remplacer est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité. Il a la pleine maîtrise de la mise en œuvre du projet pédagogique qu'il a défini pour sa classe. Il y veille de façon permanente, par sa présence et son action au cours de l'activité.

4.2. – Dans le cas général, la classe est divisée en groupes dont l'enseignant de la classe prend l'un en charge, l'autre étant confié à l'agent territorial. L'enseignant est donc déchargé momentanément de la surveillance du groupe, sous réserve qu'il sache à tout moment, dans le cadre du dispositif mis en place en commun, où se trouvent ses élèves.

4.3. – L'agent territorial de la commune apporte sa compétence spécifique au projet pédagogique qui a fait l'objet d'une concertation. Il assume donc les tâches d'enseignement et veille à la sécurité dans le groupe qui lui est confié, conformément au projet et au dispositif prévu.

Il ne se substitue en aucun cas à l'enseignant, mais dispose de l'autonomie que leur confère leur qualification. Au même titre, il peut utilement jouer un rôle d'enseignant.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026

Reçu en préfecture le 22/09/2026

Publié le 23/09/2026

ID : 074-217402809-20260916-CM26133-DE



4.4. – Afin que la contribution de l'agent territorial mis à disposition par la commune pour la durée de l'activité soit cohérente avec le projet pédagogique de l'enseignant, une concertation minimale est nécessaire. Il est souhaitable qu'elle porte sur les objectifs et procédures pédagogiques, l'organisation retenue et la répartition des tâches ainsi que les mesures de sécurité, et conduise si nécessaire à des ajustements, à l'expérience de la première séance de l'unité d'apprentissage.

4.5. – L'agent territorial de la commune intervient sur des unités d'apprentissage par cycle, période entre vacances scolaires, permettant des apprentissages significatifs et évalués. En natation, le nombre de séances préconisées est défini par les textes en vigueur. Le nombre de séances peut toutefois être exceptionnellement réduit si l'installation n'est pas utilisable.

4.6. – L'enseignant de la classe s'assure, spécialement en début de séance, que les conditions d'organisation générale initialement prévues, en particulier la sécurité des élèves, sont respectées. En cas de situation mettant sérieusement en cause la sécurité de la séance, il suspend ou interrompt immédiatement l'activité et en informe le Directeur de l'école. Celui-ci en avise l'Inspecteur de la circonscription et le service des Sports de la commune.

4.7. – L'agent territorial de la commune doit notamment prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves du groupe dont il a la charge. Si les conditions de sécurité ne lui semblent pas ou plus assurées, il suspend ou interrompt immédiatement l'activité et en avise l'enseignant. Il en informe son supérieur hiérarchique qui assure la coordination des mesures à prendre avec le directeur de l'école.

4.8. – La responsabilité de l'agent territorial est garantie, au plan civil, par la commune, dans l'exercice des activités prévues par la présente convention.

4.9. – La dimension Sport Santé devra être clairement abordée avec les élèves dans le projet pédagogique sportif, en collaboration avec les enseignants.

5 – le renforcement de l'encadrement par d'autres intervenants extérieurs

5.1. – Des intervenants bénévoles peuvent, dans certaines conditions, assister l'enseignant :

- aide logistique pour le transport, l'équipement, le déséquipement des élèves. Dans ce cas l'agrément n'est pas obligatoire. Ils n'interviennent pas dans le déroulement des séances ;
- assistance à l'enseignant dans les activités qui le justifient. Conformément à la réglementation, ils doivent être agréés. Ils restent sous le contrôle constant de l'enseignant, ne peuvent assurer aucune tâche d'enseignement et ne prendre aucune initiative relative à la sécurité.

5.2. – Les interventions au titre d'une fédération sportive sont formalisées dans un projet spécifique encadré en lien avec l'Inspecteur de la circonscription, la commune et l'USEP. Ces interventions sont possibles uniquement dans le cadre des conventions tripartites signées au niveau départemental entre les fédérations, la DSDEN et l'USEP qui précisent notamment les modalités d'interventions, les clubs affiliés ainsi que les intervenants habilités à participer aux cycles d'apprentissage dans l'activité concernée.

6 – les actions de formation

6.1. – Les actions de formation devront faire l'objet d'une demande écrite concernant les besoins de mise à disposition d'équipements sportifs ou de collaboration d'agents territoriaux au contenu de la formation. Cette demande devra être antérieure à la rentrée des classes.

6.2. – Les installations et le matériel de la commune, mentionnés par le paragraphe 1.2 de l'annexe 1, peuvent être utilisés pour des actions de formation de l'Education Nationale et de l'USEP, à la condition d'être planifiées et d'en faire la demande auprès de la commune. Ces formations sont ouvertes aux agents territoriaux. A la demande de l'Education Nationale ces derniers peuvent être associés à l'équipe d'animation et participer à la conception des contenus pédagogiques.

6.3. - Avec l'accord du DASEN, les agents territoriaux peuvent être associés à la formation destinées aux intervenants bénévoles, sur un contenu défini en commun. L'évaluation des compétences de ces intervenants bénévoles est assurée par l'Education Nationale.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026

Reçu en préfecture le 22/09/2026

Publié le 23/09/2026

ID : 074-217402809-20260916-CM26133-DE

SLO

6.4 - Il peut être fait appel à des agents de l'Education Nationale dans le cadre du plan de formation de la commune. Le contenu de leur intervention est défini en commun.

7 – les activités USEP

Des rencontres ou l'organisations de brevets USEP, sont complémentaires des enseignements d'EPS. Elles peuvent se dérouler dans l'horaire obligatoire d'EPS.

Le calendrier, le contenu et l'organisation de ces manifestations font l'objet d'une concertation entre la commune, les circonscriptions et l'USEP.

Organisées sur des créneaux horaires initialement réservés aux écoles, elles bénéficient des moyens matériels et humains habituellement mis à disposition par la commune.

Des aménagements supplémentaires peuvent être apportés au cas par cas pour en faciliter l'organisation.

ORGANISATION DE LA SECURITE ET DES SECOURS

1 – Sécurité des équipements

Les sites fréquentés et les équipements mis à disposition par la commune de Thônes répondent aux exigences légales en matière de sécurité :

Ski de fond, randonnée: sécurisation du domaine et organisation des secours (par arrêté municipal sécurité).

2 – Les procédures d'intervention des secours.

En cas d'accident nécessitant une intervention des secours, voire l'évacuation éventuelle d'un élève, deux cas sont à considérer :

- 1^{er} cas. L'enseignant et l'agent territorial ont chacun la responsabilité d'un groupe d'élèves et sont éloignés, sans possibilité de contact immédiat. Le responsable du groupe concerné par l'accident prend seul l'initiative d'alerter ou non les secours.
- 2^{ème} cas. La classe fonctionne en un seul groupe encadré par l'enseignant et l'intervenant, ou plusieurs groupes sont confiés à des intervenants sous contrôle de l'enseignant qui coordonne l'ensemble du dispositif. L'enseignant et l'agent territorial en charge d'un groupe ont la possibilité de se concerter immédiatement. Les secours sont alertés dès lors que l'un des deux l'estime nécessaire.

Dans les deux cas, la décision d'évacuation du blessé appartient à l'organisme de secours appelé. L'accompagnement du blessé dans l'ambulance ou le véhicule des pompiers est facultatif.

3 - Disposition et consignes générales de sécurité.

Si la sécurité des élèves dépend de dispositifs réglementaires spécifiques, elle est garantie essentiellement par des mesures de prévention, au rang desquelles figure le comportement responsable de l'encadrement, mais également des enfants.

3.1 - Un certain nombre de dispositions et de consignes de sécurité s'appliquent à toutes les activités (notamment les Sports Collectifs, les Jeux d'Opposition, le Badminton, l'Escrime, l'Athlétisme ou toutes autres activités sportives à encadrement non renforcé proposées).

- En début de séance, l'encadrant assure un contrôle visuel de l'équipement et s'il constate un défaut ou tout autre problème sécurise et informe le gestionnaire.
- En début et en fin de séance, l'ensemble des élèves de la classe est regroupé et compté. En cas de constitution de groupes autonomes, l'enseignant procède au transfert de prise en charge des élèves concernés. Les élèves sont comptés régulièrement en cours de séance.
- Chaque groupe est constamment sous le contrôle direct de la personne (enseignant ou agent territorial) qui en est responsable.
- L'équipement individuel des élèves est vérifié par le responsable du groupe avant le début de l'activité.
- Aucun élève ne peut accéder aux installations sportives en l'absence du responsable de son groupe et du personnel chargé de leur surveillance.
- Les transferts de groupes ou les changements d'ateliers se font collectivement, dans le calme, à la demande et sous le contrôle des responsables.
- L'enseignant et l'agent territorial connaissent le secteur d'activité choisi et utilisé par chaque groupe autonome.
- Les élèves en difficulté passagère ou pour raison de confort (toilettes, réhydratation...) ne peuvent regagner les vestiaires ou le bâtiment d'accueil sans être accompagnés d'un adulte identifié, autorisé par le Directeur.
- Pour les petits soins éventuels, chaque installation dispose d'une trousse ou du nécessaire (armoire à pharmacie, infirmerie), vérifié et complété au début de chaque unité d'apprentissage. Les soins sont assurés par l'enseignant ou l'agent territorial, selon la procédure interne.
- Pour susciter chez tous les élèves des comportements de sécurité, il est indispensable, en classe, hors de tout stress et précipitation, de faire connaître les **risques objectifs** et de favoriser l'assimilation de **règles de conduite adaptées** à chacune des activités. Cet

apprentissage devra être abordé avant le début de l'activité et renforcé. Ainsi, chaque incident ou situation à problème doit faire l'objet d'un bilan des circonstances, les causes et les conséquences afin de développer une attitude active.

- Les lieux et sites de pratique, ainsi que leurs règles de fonctionnement, doivent être parfaitement connus des enseignants et des éventuels intervenants bénévoles.

3.1.1 – Les consignes et conduites particulières en **NATATION**

Consignes de sécurité spécifiques

- L'activité se déroule à la piscine municipale de Thônes.
- Une ligne téléphonique spécifique aux secours et une infirmerie sont disponibles. Un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours est affiché et appliqué.
- L'enseignant veille particulièrement à :
 - S'assurer qu'il peut faire pénétrer la classe sur les plages (accord des personnels chargés de la surveillance et présence du maître-nageur sauveteur chargé de l'encadrement du groupe).
 - Rassembler la classe en début de séance : appel, transfert de prise en charge des élèves et passage de consignes entre responsable de groupe.
- L'enseignant, le maître-nageur sauveteur et l'agent territorial le cas échéant veillent à :
 - Préparer leur zone de travail et leur matériel avant l'entrée dans l'eau des élèves.
 - Avoir constamment l'ensemble du groupe sous leur contrôle (éviter de s'éloigner, de laisser le groupe se disperser...) et compter souvent l'effectif ;
 - Ne pas proposer d'entrées « tête la première » en petite profondeur ;
 - Rassembler la classe en fin de séance : vérification des effectifs, transfert de prise en charge des élèves, organisation du retour aux vestiaires.
 - Chaque incident ou comportement à risque fera l'objet d'un retour sur les consignes entre les séances afin que les élèves construisent de véritables attitudes de sécurité.
- Procédure en cas d'accident
 - Pour les cas sans caractère de gravité, l'enseignant, le maître-nageur sauveteur ou l'agent territorial se charge des petits soins à l'infirmerie ; les élèves de la classe sont pris en charge par la personne qualifiée qui reste disponible.
 - Si l'accident nécessite l'appel des secours : le responsable de l'équipement ou le maître-nageur sauveteur se charge de l'alerte et prend en charge le blessé ; le maître rassemble la classe et organise le retour aux vestiaires.
 - Le maître et l'éducateur territorial, chacun pour sa part, préviennent dans les meilleurs délais le Directeur de l'école, l'Inspecteur de l'Education Nationale et le Responsable Sport de la commune.

3.1.2 – Les consignes et conduites particulières de **L'ESCALADE**

Consignes de sécurité spécifiques.

- L'activité se déroule sur Structure Artificielle d'Escalade (SAE) au gymnase de la Curiaz géré par la commune de Thônes.
- L'encadrement est renforcé selon les textes en vigueur
- Cette salle est utilisée uniquement dans le cadre de la pratique de l'escalade, elle est contrôlée chaque année par une entreprise de contrôle agréée et par le constructeur de la structure d'escalade. Ce dernier effectue la maintenance et les réparations (si nécessaire) chaque année. Le CAF Aravis ainsi que le CFMM effectuent conjointement la gestion quotidienne du mur (notamment le renouvellement des voies).
- Sur SNE port du casque obligatoire, procéder ou faire procéder par le gestionnaire du site naturel à une purge de printemps avant d'utiliser le site pour la toute première leçon.
- Le gymnase dispose d'un téléphone permettant de joindre directement les services de secours et l'école.
- Au-dessous de 2,5 mètres, il n'est pas nécessaire d'utiliser un matériel spécifique d'assurage, à la condition que l'aire de chute soit équipée. L'encadrement est renforcé.
- Au-dessus de 2,5 mètres, l'utilisation de matériel d'assurage adapté est obligatoire. La mise en place du matériel et l'équipement des élèves sont systématiquement vérifiés.
- L'escalade en tête est interdite au regard du PASS sécurité de l'académie de Grenoble.
- En matière de matériel d'assurage et de gestion des Equipements de Protection Individuel (EPI) suivre les recommandations définies sur le site de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
- La surveillance des élèves chargés de l'assurage est constante.
- L'enseignant et l'agent territorial veillent :

- A ce que les enfants respectent bien les consignes de delà de la limite fixée, se réceptionner sur les pieds, ne de sauter, ne pas mettre les doigts dans les points d' grimper sans être encordés.
- A ce qu'il n'y ait pas de conduite dangereuse ou de comportement à risque ; ces derniers feront l'objet d'un retour sur les consignes pendant et entre les séances afin que les élèves construisent de véritables attitudes de sécurité.
- A ce que chaque enfant ait bien mis son baudrier, que son nœud d'encordement soit correctement fait, que les mousquetons soient bien fermés. Chaque enfant, qu'il soit à l'assurance, au contre-assurance ou en train de grimper doit connaître parfaitement son rôle exact et l'exécuter lorsqu'on réalise des ateliers avec cordes.

Procédure en cas d'accident :

- Pour les cas sans caractère de gravité, l'enseignant ou l'agent territorial se charge des petits soins ; les élèves de la classe sont pris en charge par la personne qualifiée qui reste disponible.
- Si l'accident nécessite l'appel des secours : l'agent territorial se charge de l'alerte et prend en charge le blessé ; l'enseignant rassemble sa classe à l'écart.
- L'enseignant et l'agent territorial, chacun pour leur part, préviennent dans les meilleurs délais le Directeur de l'école et le Responsable Sport.

3.1.3 –Les consignes et conduites particulières de LA GYMNASTIQUE SPORTIVE

Consignes de sécurité spécifiques

- L'activité se déroule dans la salle de gymnastique du complexe des Perrasses (salle gérée par la CCVT) pour la gymnastique acrobatique mais peut également se dérouler dans le cadre de projets spécifiques dans des salles non spécialisées notamment le gymnase de la Curiaz.

Procédure en cas d'accident :

- Si l'accident nécessite l'appel des secours : l'agent territorial se charge de l'alerte et prend en charge le blessé ; l'enseignant rassemble sa classe à l'écart.
- L'enseignant et l'agent territorial, chacun pour leur part, préviennent dans les meilleurs délais le Directeur de l'école et le Responsable Sport de la commune/

ANNEXE 4

EVALUATION DES APPRENTISSAGES

Envoyé en préfecture le 22/09/2026

Reçu en préfecture le 22/09/2026

Publié le 23/09/2026

ID : 074-217402809-20260916-CM26133-DE



Les niveaux de compétence définis par les documents départementaux d'accompagnement des programmes peuvent servir de support à l'évaluation des élèves. Ils sont consultables sur le site du groupe départemental EPS 74 pour les activités suivantes.

- Athlétisme
- Gymnastique
- Escalade
- Sports collectifs
- Badminton
- Escrime
- Jeux d'opposition

De même dans les activités prioritaires, les élèves sont systématiquement évalués dans le cadre de :

- La natation scolaire : trois piliers de l'aisance aquatique, ASNS (Attestation du Savoir Nager en Sécurité) et Pass-Nautique le cas échéant.